

REGLEMENT INTERIEUR

ONG S.E.E.D.

(Solidarity, Equity, Empowerment and Development)

Chapitre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter et préciser les dispositions des Statuts de l'ONG S.E.E.D. ((Solidarity, Equity, Empowerment and Development).

Article 2 : Le présent Règlement Intérieur s'applique impérativement à tous les membres de l'ONG S.E.E.D. et ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du Conseil d'Administration (CA), à la majorité des 3/4 des membres.

Article 3 : S.E.E.D. est une organisation laïque (non confessionnelle), apolitique, civique et sociale.

Article 4 : Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, S.E.E.D. se propose de nouer des rapports de partenariat avec des structures publiques et privées, des partenaires au développement et d'entretenir des relations avec les communautés à la base.

Article 5 : S.E.E.D. est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de neuf (09) membres, à savoir, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint ainsi que 3 membres élus par l'Assemblée Générale (AG) en session ordinaire.

Article 6 : Peut être membre toute personne physique, ainsi que toute personne morale légalement constituée, ayant rempli et signé un formulaire rédigé à cet effet.

Chapitre II : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES SANCTIONS.

2.1 - Des droits :

Article 7 : Tout membre de S.E.E.D. a le droit de s'exprimer librement et/ou de formuler des critiques ou autocritiques constructives lors ou même en dehors des Assemblées Générales.

Article 8 : Tout membre de S.E.E.D. a le droit de vote.

Article 9 : Tout membre de de S.E.E.D. a le droit de proposer des projets qui seront évalués par les organes dirigeants de l'ONG.

2.2- Des devoirs :

Article 10 : Tout adhérent à S.E.E.D. doit lire et approuver ses Statuts et son Règlement Intérieur.

Article 11 : Tout adhérent à S.E.E.D. doit s'acquitter de toutes les obligations prévues par le Règlement Intérieur et de ses cotisations.

Article 12 : Les cotisations sont payées en un seul versement à la fois et à l'inscription de l'adhérent. Elles ne sont pas remboursables en cas de démission, d'exclusion ou de décès de ce dernier. Les

cotisations sont valables pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (AG).

Article 13 : Tout adhérent à S.E.E.D. doit remplir de bonne foi et, retourner au Conseil d'Administration (CA), par voie postale ou électronique, sa fiche d'adhésion munie de tous les renseignements individuels demandés.

Article 14 : Un courrier électronique de confirmation d'adhésion sera envoyé au nouvel adhérent après le paiement par celui-ci de ses droits d'adhésion.

Article 15 : Tout membre démissionnaire du Conseil d'Administration (CA) doit adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration (CA), en précisant ses motifs.

Article 16 : Un abandon de poste ou une cessation de travail ne peut constituer la démission d'un membre, et ce dernier, considéré comme toujours en activité, répondra personnellement des conséquences qui en découleraient.

Article 17 : L'acceptation de la démission d'un membre de S.E.E.D. est subordonnée à ce que ce dernier se soit complètement déchargé de toutes ses obligations et engagements vis-à-vis de S.E.E.D. et de ses tiers.

2.3- Des sanctions

Article 18 : Tout manquement aux dispositions du présent Règlement Intérieur et/ou des Statuts de l'organisation; tout acte préjudiciable à la cohésion, à l'intégrité et à la bonne marche du groupe, selon sa gravité pourrait entraîner au contrevenant:

- 1- Un avertissement ;
- 2- Une exigence d'excuse publique ;
- 3- Une suspension temporaire ;
- 4- Une révocation définitive.

Article 19 : La suspension ou la révocation d'un membre élu est décidée par le Conseil d'Administration (CA) à la majorité de ses membres.

Article 20 : Les injures, les grossièretés, les risées au cours des Assemblées Générales ou de toutes autres assises peuvent également faire l'objet de sanctions.

Article 21 : Tout départ en pleine réunion ou session d'un membre de n'importe quelle structure interne ou externe à S.E.E.D. ne saurait en aucun cas mettre en cause ni la continuation, ni l'aboutissement de la séance en cours, ni la validité des décisions qui auront été prises.

Article 22 : Tout membre ne s'acquittant pas de sa cotisation annuelle sera privé des droits liés à ce statut, notamment son droit de vote.

Article 23 : Chaque membre est responsable de ses actes vis-à-vis de la législation française. S.E.E.D. se dégage de toute responsabilité concernant les infractions commises par ses membres dans le cadre d'un projet mené par l'association (contraventions routières, de stationnement, etc.).

Chapitre III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : S.E.E.D. tire ses ressources :

- 1- Des cotisations de ses membres ;
- 2- Des dons et souscriptions ;
- 3- Des bénéfices découlant des activités initiées ;
- 4- Des subventions d'institutions et d'établissements publics et privés ;
- 5- De toute autre ressource conforme aux lois en vigueur et liée à l'objet social.

Article 25 : Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (AG). Le paiement de la cotisation peut être réalisé par espèces, chèques ou virement bancaire.

Article 26 : L'exercice comptable débute au 1er Janvier et termine le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, à la première année, l'exercice comptable part du jour du démarrage des activités de S.E.E.D. au 31 Décembre de la même année.

Article 27 : Si des frais doivent être avancés au profit de S.E.E.D. par un de ses membres, il peut se faire rembourser. Tout remboursement se fera contre une facture adressée au nom de l'association :

*Association S.E.E.D. (Solidarity, Equity, Empowerment and Development).
2 rue de Roubaix, 59800, Lille.*

Tout achat non justifié ne pourra faire l'objet de remboursement.

Article 28 : Tout membre de l'ONG S.E.E.D. reconnu coupable de détournement des fonds de l'Organisation sera puni conformément aux lois internes à l'ONG et à la législation française en vigueur.

Chapitre IV : DES RELATIONS DE PARTENARIAT

Article 29 : Le Bureau doit être consulté avant toute prise de contact avec un nouveau partenaire.

Article 30 : Des conventions de partenariat seront signées avec les acteurs auprès desquels S.E.E.D. souhaite s'engager sur le long terme. Ces conventions peuvent être signées par le Président ou le Directeur Exécutif.

Article 31 : Les membres de S.E.E.D. s'engagent à agir de manière respectueuse vis-à-vis des partenaires de l'ONG et d'adopter des comportements n'allant pas à l'encontre de leurs pratiques, coutumes et croyances.

Chapitre V : DU SITE INTERNET ET DES RESEAUX SOCIAUX

Article 32 : Le site internet de S.E.E.D. est géré par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'Administration.

Article 33 : L'administrateur du site internet agit conformément aux directions données par les membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Exécutive.

Article 34 : Un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour gérer les publications réalisées sur le blog, ou sur les réseaux sociaux, au nom de S.E.E.D. Les membres de S.E.E.D. qui souhaiteraient publier leurs expériences doivent se référer à ces personnes.

Article 35 : Les publications réalisées au nom de S.E.E.D. sur le site internet, le blog, ou les réseaux sociaux, ne doivent jamais constituer une violation du droit de la propriété intellectuelle.

Article 36 : Les publications réalisées au nom de S.E.E.D. sur le site internet, le blog, ou les réseaux sociaux ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à la dignité des personnes, tels que des propos racistes, xénophobes, diffamatoires, violents ou discriminants.

Article 37 : Le Conseil d'Administration conserve un droit de regard permanent sur les éléments publiés sur le site internet, ou les réseaux sociaux par les administrateurs désignés. Il pourra être demandé à ces derniers de modifier et/ou supprimer des éléments qui rentreraient en contradiction avec les valeurs et engagements de S.E.E.D.

Article 38 : Si un administrateur du site internet, ou des réseaux sociaux, outrepassé ses pouvoirs en publiant des éléments contraires aux valeurs et engagements de S.E.E.D., comme exposés à l'article 36, ou en dévoilant au public des éléments considérés comme confidentiels, il pourra être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration, sur un vote à la majorité de ce dernier.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration (CA), sur approbation de l'Assemblée Générale, selon les modalités établies à l'article 22 des Statuts.

Article 40 : Dans un souci de transparence le Règlement Intérieur sera disponible en ligne sur le site internet de S.E.E.D.

Règlement Intérieur établi lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 juin 2015.